GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9462-663

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	●	●	●					
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier			●					
classe B – local			●					
classe C – service professionnel et spécialisé			●					
classe D – supra-local			●					
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9462-663

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●	●					
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●	●	●					
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)	600	2 000	1 000					
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	3	3	6					
nombre d'étages maximal	4	4	8					
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	50	50	50					
nombre de logement/terrain minimum		45	65					
nombre de logement/terrain maximum	45	85	145					
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	3	4,5	6					
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	4,5	4,5	6					
latérale minimale (m)	5,5	6	8					
arrière minimale (m)	6							
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	4, 5	4, 5	1, 2, 3, 5					

1	Pour un bâtiment implanté à l'intersection entre la montée Masson, le boulevard de Terrebonne et le boulevard des Seigneurs, seule la portion du rez-de-chaussée donnant sur la montée Masson peut être occupée par des usages commerciaux, ceux-ci ne pouvant pas dépasser 55 % de la superficie du rez-de-chaussée et ne pouvant pas être inférieurs 20% de la superficie du rez-de-chaussée.
2	Les usages mixtes sont autorisés aux conditions de l'article 417 du présent règlement de zonage.
3	La mixité des usages est autorisé et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.
4	À la limite des zones 9462-83 et 9462-55, l'aménagement d'un espace tampon est requis le long de la limite de propriété lorsqu'il y a présence d'une aire de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur minimale de l'espace tampon est de 3 mètres. L'espace tampon doit prévoir minimalement la présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes ou d'une haie et d'une clôture, d'un écran d'intimité ou d'un muret, ceux-ci créant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre. Nonbstant l'article 225, un stationnement peut être implanté dans la zone tampon si l'écran continu est maintenu.
5	Le ratio de stationnement doit être d'un minimum de 1,5 case par logement, auquel s'ajoute 10 % de cases supplémentaires. Un minimum équivalent à 50 % des cases de stationnement exigées doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.
6	Abrogé
7	Abrogé
8	Abrogé

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-329, a. 2.

2- 1001-353, a. 4.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- Zone affectée par le Programme particulier d'urbanisme (PPU) des artères commerciales